DECLARATION DV ROY,

PORTANT PROLONGATION du terme du conuertiſſement des Eſpeces d'or legeres en Eſpeces d'or de poids, & du décry deſdites Monnoyes d'or legeres, iuſques au dernier Septembre 1640.

Verifiée en la Cour des Monnoyes le cinquiéme iour de Iuin 1640.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
1F
39
.326
1610fsd

THE NEWBERRY
LIBRARY

1-327

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. AYANT par nos Lettres de Declaration du trente-vniéme Mars dernier, ordonné le couertissement de toutes Especes d'or legeres, en nos Monnoyes d'or de poids de nouuelle fabrication appellées LOVIS, & le décry de toutes Monnoyes d'or legeres & rognées, apres le temps de trois mois du iour de la publication d'icelles : Et

ſçachãt qu'encores que le Peuple ait porté en noſtre Monnoye du Moulin de grandes sõmes & Eſpeces d'or legeres, pour eſtre changées en peſantes, ſuiuant noſtredite Declaratiõ, & que l'on y ait inceſſamment trauaillé : Neantmoins il a eſté impoſſible iuſqu'icy que chacun ayt porté ſes Eſpeces legeres en ladite Monnoye, ny auſſi qu'il en ait eſté fabriqué vne aſſés grande quantité pour remplacer toutes celles qui ſe trouuent dans le Royaume : En ſorte qu'il eſt neceſſaire de prolonger ledit temps, & de donner vn conuenable delay pour accomplir vne affaire de ſi grande importance à cet Eſtat. A ces

CAVSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royale, Nous auons continué & prolongé, continuons & prolongeons par ces preſentes ſignées de noſtre main, ledit temps de trois mois par nous accordé pour ledit conuertiſſement d'Eſpeces d'or legeres en Eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier du mois de Septembre prochain. Apres lequel temps toutes Eſpeces d'or legeres & rognées demeureront décriées ſuiuãt noſtredite Declaration, laquelle nous voulons au ſurplus eſtre executée

& obſeruée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS en mandemẽt à nos amez & feaux les Gẽs tenans noſtre Cour des Monnoyes, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer ponctuellement. MANDONS en outre à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main: Car tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOIN dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Varennes les vingt-neufiéme iour de May, l'an de grace mil ſix cens quarante, & de noſtre Regne le

trente-vniéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune ſur double queuë.

Et au bas eſt encore eſcrit:

Leuë & regiſtrée és Regiſtres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ce iourd'huy cinquiéme iour de Iuin mil ſix cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy du 31. Mars dernier, portant Declaration de sa Maiesté, que toutes Especes d'or legeres des Pays estrangers, qui ont cours en ce Royaume, seroient conuerties en Especes d'or nommées LOVIS, au titre, poids & prix specifiez au Cahier y attaché, & fabriquez en sa Monnoye du Moulin à Paris, ensemble és Monnoyes au Marteau par les Ouuriers d'icelles, lors qu'iceux Ouuriers les pourront fabriquer à la mesme perfection que celles qui se feront audit Moulin, & les Boestes iugées en ladite Cour en la forme accoustu-

mée

mée pour ſes autres Monnoyes, ſans que la fabrication deſdites Eſpeces nouuelles interrompe celles des Eſcus d'or, au titre, poids & Armes de France, qui ſera continuée tant en ladite Monnoye du Moulin, qu'au Marteau, auec plus de perfection qu'il ſe pourra, ſans qu'en ladite fabrication deſdites Eſpeces de LOVIS, il ſe puiſſe employer les Monnoyes de France, ny autre or que celuy qui prouiendra de la fonte des Monnoyes Eſtrangeres. Leſquelles Eſpeces d'or, tant de France qu'Eſtrangeres, ayant cours en ce Royaume, legeres & rognées, demeureroient décriées dans trois mois apres la publication de ladite Declaration, ainſi qu'il eſt contenu par icelle Declaration & Arreſt de ladite Cour du troiſiéme Auril auſſi dernier, leu &

publié en ceſte Ville de Paris le 4. dudit mois d'Auril. Autre Declaration de ſa Maieſté, donnée à Varennes le 29. May auſſi dernier, ſignée LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET: & ſeellée de cire iaune du grand Seel ſur double queuë. Par leſquelles ſadite Maieſté, de l'aduis de ſon Conſeil, a continué & prolongé ledit temps de trois mois, pour le conuertiſſement deſdites Eſpeces d'or legeres en Eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier iour du mois de Septembre prochain: apres lequel temps, toutes Eſpeces d'or legeres & rognées demeureront décriées ſuiuant ladite Declaration dudit iour 31. Mars: laquelle au ſurplus ſadite Maieſté veut eſtre executée & obſeruée ſelon ſa forme & teneur. Mandant à ladite Cour icelle Declaration dudit iour 29. May

dernier, faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & obseruer ponctuellement, & à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, leurs Lieutenans, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, y tenir la main. Conclusiõs du Procureur General du Roy. Tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres de Declaration dudit iour 29. May dernier, sera mis, qu'elles ont esté leuës & registrées és Registres d'icelle, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, icelles publiées à son de Trõpe & cry public, affiches mises és Carrefours & lieux publics & accoustumez de ceste Ville de Paris, & Copie collationnée par le Greffier de ladite Cour enuoyée par les Prouinces, tant aux Gene-

raux Prouinciaux, qu'aux Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres Iuges Royaux, pour eſtre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement du contenu en icelle : ſoit que la precedente Declaration du 31. Mars dernier ait eſté publiée eſdits lieux ou non, & ſans que le refus ou dilation de faire icelles publier puiſſe empeſcher l'execution deſdites Lettres. ORDONNE en outre ladite Cour, que ſa Maieſté ſera treshumblement ſuppliée de faire eſtablir des Bureaux en ceſte Ville de Paris, & autres bonnes Villes de ce Royaume, pour recueillir & faire le change des Eſpeces d'or legeres, qui ſont entre les mains du Peuple, ſans que la fabrication des nouuelles Eſpeces, appellées LOVIS, puiſſe

empeſcher aux Maiſtres & Fermiers particuliers des Monnoyes du Marteau, de ceſte Ville de Paris, & autres de ce Royaume, la fabrication des Eſcus d'or, & autres Monnoyes d'argent, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres dudit iour trentevniéme Mars dernier, conformément à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, Lettres Patentes du dixiéme Septembre mil ſix cens trente-ſix, & Arreſt de ladite Cour du dixiéme Octobre enſuiuant, portant reglement du prix du Marc d'or & d'argent, que les Maiſtres des Monnoyes doiuent donner au Peuple, leſquels Arreſts & Lettres Patentes ſeront executez. Faiſant ladite Cour tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler ou empeſcher leſdits

Maiſtres des Monnoyes en la fabrication deſdits Eſcus, & ioüyſſance de leurs Fermes, ſous les peines portées par les Ordonnances. FAIT en la Cour des Monnoyes le cinquiéme iour de Iuin mil ſix cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil ſix cens quarante, le Mercredy 13. iour de Iuin, la Declaration du Roy cy-deſſus, portãt prolongation du terme du conuertiſſement des Eſpeces d'or legeres en Eſpeces d'or de poids, & du décry deſdites Monnoyes legeres, iuſques au dernier Septembre 1640. a eſté leuë & publiée à ſon de Trompe, & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faubourgs de Paris, en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Iacques Blondel, auſſi Huiſſiers en icelle ſoubſignez, par Iean Ioſſier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de

Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux: Comme auſſi a eſté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accouſtumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & Blondel.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter les Declarations du Roy, Cahier des nouuelles Eſpeces d'or nommées LOVIS; comme auſſi le Tarif de la valeur du Marc d'icelles faict par ladite Cour: Et defenſes faites à tous Libraires & Imprimeurs & autres perſonnes de quelque qualité & cõdition qu'elles ſoient, d'imprimer, vendre ny debiter leſdites Declarations & Tarif, ſans le conſentement dudit Cramoiſy, ſur les peines portées par ledit Priuilege. Donné à S. Germain en Laye le 3. iour d'Auril 1640. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SVBLET. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë de cire iaune.